

Réglement

Septembre 2022

REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE D'AUBAGNE

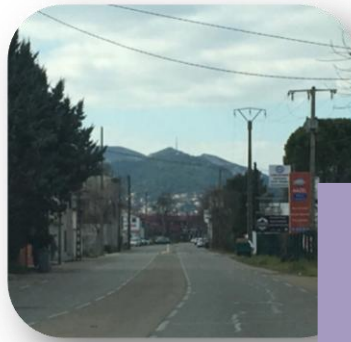


SOMMAIRE

I. DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 - CREATION D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE	5
ARTICLE 2 – PRINCIPES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION	5
ARTICLE 3 – REGIME DES AUTORISATIONS ET DECLARATIONS PREALABLES	6
ARTICLE 4 – DATE D'EFFET ET MISE EN CONFORMITE	6
ARTICLE 5 – SANCTIONS	6
ARTICLE 6 – MISE A DISPOSITION DU PUBLIC	7
ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GENERALES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	7
1. La Publicité (cf. annexe n°7 : Définitions).....	7
2. Les Préenseignes (cf. annexe n°7 : Définitions).....	10
3. Les Enseignes (cf. annexe n°7 : Définitions)	13
ARTICLE 8 – ZONAGE	20
II. DISPOSITIONS APPLICABLES PAR ZONE	21
REGLEMENTATION DE LA ZONE 1 CENTRE ANCIEN	22
1. La délimitation	22
2. La publicité	22
3. Les préenseignes.....	22
4. Les enseignes.....	22
REGLEMENTATION DE LA ZONE 2 CENTRE-VILLE – HORS CENTRE ANCIEN	24
1. La délimitation	24
2. La publicité	24
3. Les préenseignes.....	25
4. Les enseignes.....	25
REGLEMENTATION DE LA ZONE 3 ZONES D'ACTIVITES COMMERCIALES	29
1. La délimitation	29
2. La publicité	29
3. Les préenseignes.....	30
4. Les enseignes.....	30
REGLEMENTATION DE LA ZONE 4 ZONES D'ACTIVITES INDUSTRIELLE, ARTISANALE ET TERTIAIRE	33
1. La délimitation	33
2. La publicité	33
3. Les préenseignes.....	33
4. Les enseignes.....	33

REGLEMENTATION DE LA ZONE 5 LE RESTE DU TERRITOIRE	35
1. La délimitation	35
2. La publicité	35
3. Les préenseignes.....	35
4. Les enseignes.....	35
ANNEXES DU REGLEMENT.....	38
ANNEXE N°1 :.....	39
ANNEXE N°1 BIS :.....	40
ANNEXE N°2 :.....	41
ANNEXE N°4 : ENSEIGNES SCHELLES AU SOL ZONE COMMERCIALES 3.1 ET 3.2.....	42
ANNEXE N°5 : ENSEIGNES SCHELLES AU SOL ZONE D'ACTIVITES INDUSTRIELLE, ARTISANALE ET TERTIAIRE , ZONE 4.....	43
ANNEXE N°6 : PUBLICITES SCHELLES AU SOL ZONE COMMERCIALE 3.1	44
ANNEXE N°7 : DEFINITIONS DES DIFFERENTS DISPOSITIFS VISES PAR LA REGLEMENTATION.....	45
ANNEXE N°8 : LEXIQUE.....	50

I. DISPOSITIONS GENERALES



ARTICLE 1 - CREATION D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

En application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, et son décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012, le Conseil Municipal d'Aubagne a prescrit la révision de son RLP, par délibération du 26 septembre 2017, afin de préserver la qualité du cadre de vie des aubagnais tout en répondant aux besoins des professionnels particulièrement à travers les orientations suivantes :

- ✘ Actualiser le document pour le mettre en adéquation avec les orientations du PLU approuvé le 22 novembre 2016
- ✘ Améliorer le cadre de vie des habitants et usagers (paysages, nuisances...)
- ✘ Assurer un traitement cohérent de la question de la publicité extérieure
- ✘ Réinterroger les zones de publicités autorisées tout en participant au dynamisme de l'activité commerciale, artisanale et industrielle de la commune en améliorant le cadre paysager.

ARTICLE 2 – PRINCIPES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

Le règlement national de publicité s'appliquera dans son intégralité, dès lors qu'il n'aura pas été repris, complété ou renforcé par le présent règlement.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal. Il s'appuie sur deux documents graphiques qui lui sont annexés :

- ✘ Le plan de délimitation des limites de l'agglomération de la commune : **Annexe I du dossier du RLP**,
- ✘ Le document graphique règlementaire, appelé communément le zonage du RLP : **Annexe II du dossier du RLP**.

Les schémas de gestion du domaine publics en vigueur s'imposent au présent règlement. Ils sont annexés au présent règlement : **Annexe III du dossier de RLP**.

ARTICLE 3 – REGIME DES AUTORISATIONS ET DECLARATIONS PREALABLES

* Rappel :

- ▶ L'installation, la modification ou le remplacement des dispositifs suivants sont soumis à une **autorisation préalable**, formulée par l'intermédiaire du CERFA n° 14798*01 (les demandes formulées sur tout autre document ne sont pas recevables) :
 - les publicités et préenseignes lumineuses sauf celles éclairées par projection ou transparence, y compris sur le mobilier urbain, emplacements de bâches comprenant de la publicité et l'installation de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestation temporaires (Article L.581-9 du Code de l'Environnement). ;
 - toutes les enseignes (Article L.581-18 du Code de l'Environnement).
- ▶ L'installation, la modification ou le remplacement des dispositifs suivants sont soumis à une **déclaration préalable**, qui doit être formulée par l'intermédiaire du CERFA n° 14799*01 :
 - les publicités non soumise à une autorisation préalable (Article L.581-6 du Code de l'Environnement),
 - les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 m en largeur (Article R.581-6 du Code de l'Environnement).
- ▶ Les préenseignes n'excédant pas 1 mètre en hauteur et 1,50 m en largeur ne sont soumis à aucune formalité. Elles doivent cependant se conformer aux règles du présent RLP et aux dispositions nationales.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET ET MISE EN CONFORMITE

Le présent règlement prend effet à la date de son approbation par le Conseil Métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence, après sa transmission au représentant de l'Etat et les mesures de publicité.

Conformément à l'article R.581-88 du code de l'environnement, les dispositifs publicitaires et les préenseignes, conformes aux dispositions du précédent règlement local de publicité et installés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ont un délai de 2 ans à compter de sa date d'effet pour se conformer à ses dispositions.

Conformément à l'article L.581-43 du code de l'environnement, les enseignes conformes aux dispositions du précédent règlement local de publicité et installées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ont un délai de 6 ans à compter de sa date d'effet pour se conformer à ses dispositions.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Dès constatation d'une infraction au RLP, l'autorité compétente en matière de police fera appliquer les mesures de sanctions prévues aux articles L.581-26 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public en mairie de la commune d'Aubagne.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GENERALES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

* Rappel principe général :

Tout dispositif est interdit sur le domaine public, à l'exception de ceux admis par une autorisation d'occupation du domaine public (AOT).

1. LES PERIMETRES DE PROTECTION

Des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques sont identifiés sur la commune :

- la chapelle des Pénitents noirs
- la chapelle des Pénitents blancs
- la chapelle des Pénitents gris
- le monument aux morts de la guerre 1914-1918
- le monument aux morts de la Légion Etrangère

La commune est par ailleurs concernée par le périmètre de protection de la chapelle Saint-Jean-de-Garguier, monument historique situé sur la commune de Gémenos.

* **Rappel:** (art. L581-4 du code de l'environnement)

I. — Toute publicité est interdite :

- 1° Sur les immeubles classés ou inscrits au titre de monuments historiques ;
- 2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- 3° Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- 4° Sur les arbres

✘ **Rappel:** (art. L581-8 du code de l'environnement)

I. —A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;

2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;

3° Dans les parcs naturels régionaux ;

4° Dans les sites inscrits ;

5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;

6° (abrogé)

7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;

8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14.

Ainsi, le présent RLP déroge :

- À l'interdiction des publicités sur mobilier urbain dans le périmètre des abords du monument historique.

2. LA PUBLICITE (CF. ANNEXE N°7 : DEFINITIONS)

2.1. PRINCIPE GENERAL

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération, toute publicité est **interdite** (article L581-7 du Code de l'environnement).

Le présent RLP interdit la publicité dans toutes les zones du territoire communal, à l'exception de la zone 3 et du secteur 2.2, et à l'exception de la publicité sur mobilier urbain.

✘ **Rappel:** (art. L581-31 et R581-34 du code de l'environnement)

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, les dispositifs scellés au sol non lumineux, et lumineux éclairés par transparence ou par projection sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation, ou voie publique située hors agglomération.

La publicité apposée sur l'extérieur d'une vitrine est interdite, excepté lorsqu'il s'agit d'un micro-affichage.

✘ **Dimensions :**

Les surfaces publicitaires du présent règlement se réfèrent aux dimensions de l'affichage hors encadrement et hors piétement.

Concernant l'encadrement des affiches de 8m² une hauteur du cadre de 20cm maximum est autorisée; pour les affiches de 4m², une hauteur du cadre de 10cm maximum est autorisée.

✖ **Implantation :**

La publicité scellée au sol doit être située à minima à 50cm du sol.

La publicité murale n'est admise que sur mur aveugle*.

✖ **Cas particulier des publicités lumineuses :**

Les publicités lumineuses doivent être éteintes entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

✖ **Cas particulier du mobilier ou objet servant de publicité :**

Est interdit tout mobilier ou objet mis en scène ou exposé à des fins de publicité, et notamment l'exposition de piscines, et des véhicules exposés au dessus du sol.

✖ **Rappel :** (art. L581-48 du code de l'environnement)

La publicité sur les véhicules utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes est interdite.

Dans les autres cas, la surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder douze mètres carrés.

✖ **Cas particulier des bâches et aux dispositifs de dimensions exceptionnelles**

Conformément aux articles R 581-53 et R 581-56, les bâches et les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Ils sont donc interdits dans les agglomérations de Napollon, Pont-de-l'Etoile et St-Pierre.

2.2. LA PUBLICITE SUR LE MOBILIER URBAIN (CF. ANNEXE N°7 : DEFINITIONS)

La publicité sur le mobilier urbain est autorisée en toutes zones, sauf en zone 1.

Chaque dispositif de mobilier urbain sur le domaine public ne peut recevoir de la publicité excédant la surface réservée aux informations municipales.

Dans tous les cas, les publicités sur le mobilier urbain devront respecter les conditions suivantes :

- ▶ **Nombre : Une seule face publicitaire par mobilier**
- ▶ **Dimensionnement : 2 m² maximum par face**

✖ **Rappel :** (art.R581-42 du code de l'environnement)

Lorsqu'il supporte de la publicité numérique, le mobilier urbain ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'habitation.

3. LES PREENSEIGNES (CF. ANNEXE N°7 : DEFINITIONS)

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (*article L581-19 du Code de l'environnement*). Les préenseignes sont donc interdites **hors agglomération**, sauf les préenseignes dérogatoires et temporaires et sauf dérogations mentionnées à *l'article L581-7 du Code de l'environnement*.

En agglomération : des préenseignes temporaires sont autorisées dans les conditions du présent règlement.

Le présent RLP autorise les préenseignes selon les mêmes dispositions que la publicité.

✘ **Rappel :** (*extrait art R 418-6 du code la route*)

Les préenseignes doivent être implantées à une distance minimale de 5 mètres pour les préenseignes visibles des routes nationales, départementales et communales n'ayant pas le caractère de routes express.

3.1. LES PREENSEIGNES DEROGATOIRES

Les activités dérogatoires sont les suivantes :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produit du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles,
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

✘ **Rappel :** (*art. R581-67 du code de l'environnement*)

▶ **Nombre par activités dérogatoires :**

- 4 préenseignes dérogatoires maximum par monument, lorsque ces préenseignes signalent des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.
- 2 préenseignes dérogatoires maximum lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument.
- 2 préenseignes dérogatoires max par activité culturelle signalée. La commercialisation de biens culturels ne peut être regardée comme une activité culturelle au sens de l'article L. 581-19.
- 2 préenseignes dérogatoires max pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.

✘ **Rappel** : (art. R581-66 du code de l'environnement et arrêté de 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires)

► **Positionnement :**

Les préenseignes dérogatoires sont interdites en agglomération (art. L581-19 du code de l'environnement). Elles peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol (art. R581-66 du code de l'environnement).

Les préenseignes dérogatoires peuvent être implantées en dehors des agglomérations, au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les préenseignes dérogatoires signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite (art. R581-66 du code de l'environnement).

► **Dimensionnement :**

En toutes zones hors agglomération, les préenseignes dérogatoires ne peuvent être réalisées autrement que par des panneaux plats de forme rectangulaire (art. 2 de l'arrêté du 23/03/2015) qui ne doivent en aucun cas excéder 1,5 m de largeur sur 1 m de hauteur (art. R581-66 du code de l'environnement).

La hauteur des préenseignes dérogatoires panneau inclus ne peut excéder une hauteur de 2,20 mètres au-dessus du niveau du sol (art. 3 de l'arrêté du 23/03/2015).

Deux préenseignes dérogatoires au maximum peuvent être juxtaposées l'une sur l'autre et verticalement alignées sur un seul et même mât. Seuls les mâts mono-pieds sont autorisés, leur largeur ne pouvant excéder 15 cm. (art. 3 de l'arrêté du 23/03/2015)

En référence à l'article R. 418-2-I du code de la route, toute indication de localité mentionnée sur une préenseigne dérogatoire ne peut être complétée par une flèche ou par une distance kilométrique. (art. 3 de l'arrêté du 23/03/2015)

3.2. LES PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Sont considérées comme préenseignes temporaires :

- les préenseignes installées pour moins de 3 mois signalant des opérations exceptionnelles ou des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique,
- les préenseignes installées pour plus de 3 mois qui signalent des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, de construction, de réhabilitation, de location ou de vente.

✘ **Rappel** : (Article R581-69 du Code de l'Environnement)

Les préenseignes temporaires peuvent être installées **trois semaines avant le début** de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être **retirées une semaine au plus tard après la fin** de la manifestation ou de l'opération.

► **Positionnement :**

Hors agglomération, c'est la loi nationale qui s'applique. Les préenseignes temporaires peuvent être implantées au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les préenseignes signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

En agglomération, les préenseignes temporaires sont autorisées à l'exception de celles signalant les activités commerciales.

- ▶ **Dimensionnement :** 1 m de hauteur x 1,50 m de largeur maximum
- ▶ **Nombre par opération ou manifestation :** 4 maximum

4. LES ENSEIGNES (CF. ANNEXE N°7 : DEFINITIONS)

Les enseignes doivent obéir aux règles définies dans chacune des zones du présent règlement.

* **Rappel :** (Article L581-18 du Code de l'Environnement)

« Le règlement local de publicité mentionné à l'article L.581-14 peut prévoir des prescriptions relatives aux enseignes plus restrictives que celles du règlement national, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.»

4.1. CAS D'INTERDICTIONS GENERALES DANS TOUTES LES ZONES DU REGLEMENT

- Les enseignes mobiles* sauf dispositifs vidés au paragraphe 4.9, les tourniquets,
- Les enseignes apposées sur balcon, garde-corps*, auvent*, marquises* ou appuis de fenêtres,
- Les enseignes apposées sur les arbres et les plantations,
- Les enseignes apposées sur clôtures végétales,
- Les enseignes apposées sur les poteaux électriques
- Les enseignes apposées sur et entre les ouvertures* des niveaux supérieurs,
- Les enseignes encadrant entièrement la vitrine,
- Les enseignes dépassant de la hauteur du mur de la façade commerciale qui les supportent,
- Les enseignes en drapeaux superposées,
- Les enseignes apposées sur pilier* d'angle de l'immeuble, sur l'imposte* de la porte d'entrée ou sur les éléments décoratifs,
- Les enseignes lumineuses défilantes ou clignotantes, à l'exception des établissements d'urgence et notamment les pharmacies,
- Les enseignes numériques* et à faisceaux de rayonnement laser*,
- Tout mobilier ou objet mis en scène ou exposé à des fins d'enseigne et notamment l'exposition de piscines, et des véhicules exposés au dessus du sol.
- Les enseignes sur les parties vitrées des façades ou sur les façades claire-voie
- **Toute enseigne qui, par ses dimensions, sa couleur ou sa position sur le support, serait de nature à modifier la perception des lignes principales de l'architecture, des rythmes de la façade, et d'une manière générale qui serait de nature à porter atteinte à la lecture des éléments d'architecture, de décor ou de modénature.**
- Les enseignes scellées au sol et sur toiture visibles depuis une autoroute ou une route express

4.2. LA QUALITE DES ENSEIGNES

Seront privilégiées :

- Les enseignes peintes directement sur les façades enduites ou l'encadrement¹,
- Les enseignes éclairées par projection (projecteur extérieur solidaire de la façade ; le faisceau lumineux devra être plongeant),
- Les enseignes sur potence fixée au mur,
- L'enseigne à-plat en lettres découpées sur le linteau, sur une plaque transparente (plexi ou verre), sur le coffre à rideau roulant de la baie ou sur le lambrequin du store
- L'utilisation de matériaux traditionnels comme le fer forgé.

¹ Privilégier l'utilisation de couleur tellurique (tons fer, pierre, terre, ...).

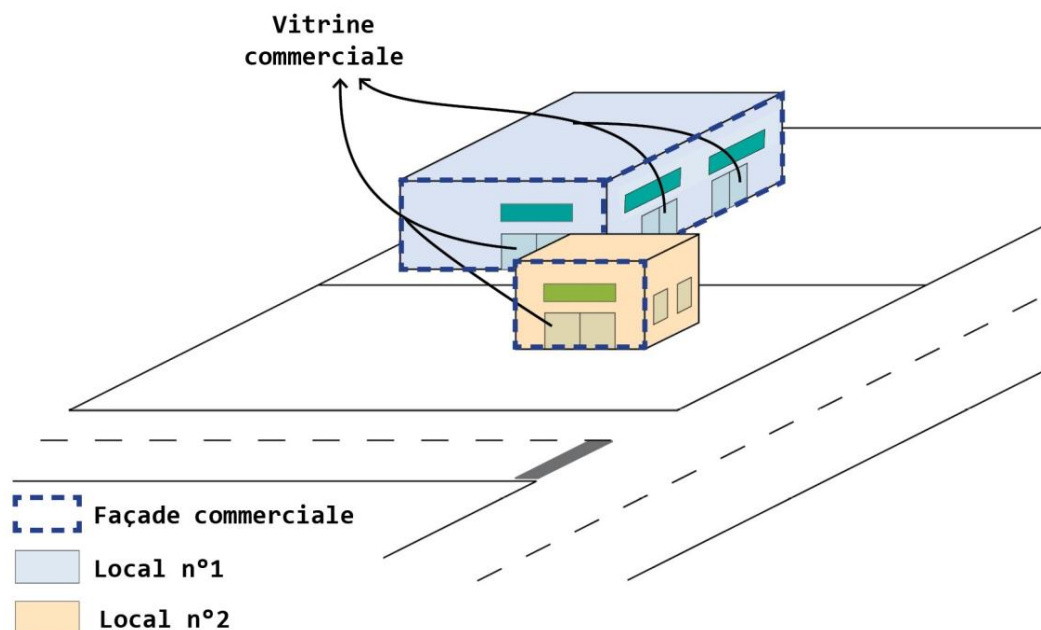
4.3. ENSEIGNES MURALES

Est interdite toute enseigne qui, par ses dimensions, sa couleur¹ ou sa position sur le support*, serait de nature à modifier la perception des lignes principales de l'architecture, des rythmes de la façade, et d'une manière générale qui serait de nature à porter atteinte à la lecture des éléments d'architecture, de décor ou de modénature*.

L'enseigne doit être apposée sur la façade **au niveau où s'exerce l'activité qu'elle indique**, et au niveau le plus bas pour les activités sur plusieurs étages.

* Quelques définitions

- ▶ *Local d'activité(s)* : bâtiment dans son ensemble pouvant posséder plusieurs façades commerciales (cf. schéma suivant)
- ▶ *Façade commerciale ou devanture commerciale** : la façade commerciale est la partie de la façade architecturalement dévolue à l'activité commerciale, artisanale ou de service (cf. schéma suivant).
- ▶ *Vitrine commerciale* : espace d'exposition des produits de la façade commerciale se situant derrière les vitres d'un établissement. (cf. schéma suivant)
- ▶ *Unité foncière** : îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.



¹ Privilégier l'utilisation de couleur tellurique (tons fer, pierre, terre, ...)

✕ Enseignes murales parallèles au mur (en bandeau)

A moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ainsi que sur ces immeubles, les enseignes murales parallèles au mur sont autorisées uniquement sous la forme de lettres peintes ou découpées.

Dans le reste des zones, les enseignes murales en lettres peintes ou découpées sont à privilégier.

Si l'enseigne murale parallèle ne peut être apposée sur la façade commerciale de l'établissement où s'exerce l'activité, pour des raisons techniques, architecturales ou non visibilité depuis la voie dument justifiée, celle-ci peut être apposée sur le mur aveugle* de clôture au niveau du mur d'entrée de l'établissement et sous la forme d'une barrette dont les dimensions doivent obéir aux règles de chaque zone.

Les enseignes peintes directement sur le mur : la surface des éléments constituant le message de l'enseigne est englobée dans la surface autorisée par établissement.

La surface des enseignes parallèles au mur est limitée à un rapport, variable selon les zones, entre leur surface et la surface de la ou des façades du bâtiment dévolues aux activités qui y sont exercées.

La surface totale de l'enseigne telle que mentionnée dans les dispositions des différentes zones s'entend par la surface cumulée de l'ensemble des dispositifs d'un seul établissement apposés sur la ou les façades commerciales, ainsi que sur le ou les locaux d'activités.

Dans le cas où l'enseigne est fabriquée à partir de lettres découpées, la surface totale de l'enseigne devant être prise en considération est celle de la surface du périmètre dans lequel s'inscrit l'ensemble des lettres et accessoires constituant le message de l'enseigne.

Dans un souci d'intégration paysagère, certaines enseignes murales pourront déroger aux règles communes au regard de la qualité des **matériaux, leur forme ou l'effort de création artistique**. Un examen au cas par cas sera effectué par les services de la commune en relation avec l'Architecte des Bâtiments de France ou l'architecte conseil de la commune dans son périmètre de compétence, dans les limites imposées par le règlement national de publicité.

► **Positionnement :**

- les enseignes murales parallèles au mur seront préférentiellement centrées par rapport à la vitrine commerciale, ou alignées sur les ouvertures.
- La saillie des enseignes murales parallèles au mur est de 0,25m maximum (cf. annexe n°2)

✖ **Enseignes murales perpendiculaires au mur (en drapeau) :**

Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes perpendiculaires au mur, situées en rez-de-chaussée, doivent respecter les règles d'implantation suivantes :

- _ Respecter une hauteur minimale de 2,50 m comptée depuis le sol (cf. *annexe n°1, lettre B*), et jusqu'à 2,80m pour les routes départementales du Domaine Public Routier Départemental.
- _ Respecter une distance de 0,30 m minimum par rapport aux limites latérales du bâtiment (cf. *annexe n°1, lettre D*)
- _ Respecter une distance de 0,30 m minimum par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche et des appuis de baies ou de l'égout du toit (cf. *annexe n°1, lettre E*)

Les enseignes perpendiculaires sur pignon sont interdites.

✖ **Local dans lequel sont exercées plusieurs activités :**

Pour chaque activité, les dispositions règlementaires des enseignes doivent respecter celles fixées dans la zone concernée.

Les enseignes d'un bâtiment multi-activités devront préférentiellement être harmonisées dans les matériaux et coloris utilisés, leurs surfaces et implantation. Lorsque l'immeuble abritant les activités est géré en copropriété, un dispositif commun doit regrouper l'ensemble des enseignes au RDC.

4.4. ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL

Les enseignes scellées au sol sont interdites dans les zones 1, 2 et 5, sauf dérogations.

Si plusieurs enseignes sont groupées sur un même dispositif, celui-ci sera de type "totem**".

✖ **Principe général :**

Cas particulier des établissements situés à un angle de rues : les établissements situés à l'angle de 2 rues peuvent installer une enseigne scellée au sol, lorsqu'elle est autorisée, sur chacun des côtés de l'angle à la condition que ce côté comporte une façade commerciale et borde une voie publique ouverte à la circulation.

✖ **Rappel :** (Article R581-64 du Code de l'Environnement)

« Les enseignes de plus de 1m², scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. »

✖ **Implantation des dispositifs :**

Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes scellées au sol ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie* d'un immeuble situé sur un fond voisin (d'après l'art. L581-64 du Code de l'Environnement).

Les supports* des enseignes scellées au sol doivent respecter entre eux un alignement parallèle à la voie publique.

Si plusieurs établissements exercent leur activité dans le même immeuble, l'enseigne propre à chaque établissement doit partager le même support respectant les dispositions de la zone.

Si la disposition des bâtiments où s'exercent les activités entraîne un resserrement inférieur à 8 mètres entre deux supports successifs, les établissements concernés sont dans l'obligation de partager le même support respectant les dispositions de la zone.

Les enseignes scellées au sol doivent être implantées en respectant un retrait de 5m par rapport à la limite de la chaussée hors agglomération.

✖ **Cas particulier des stations services :**

Une enseigne scellée au sol par voie, destinée à l'affichage des prix du carburant est autorisée par station service. Elle aura une dimension maximale de 4 mètres de hauteur et de 4m².

4.5. LES ENSEIGNES LUMINEUSES

Seules sont autorisées les enseignes éclairées par projection ou transparence dans le respect du présent RLP, et des dispositions du Code de l'Environnement.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

✖ **Rappel:** (Article R581-59 du Code de l'Environnement)

Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

4.6. LES ENSEIGNES TEMPORAIRES

Sont considérées comme enseignes temporaires (art. R581-68 du code de l'environnement):

- ▶ les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ;
- ▶ les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente d'un fond de commerce.

Les **enseignes temporaires** autorisées sont installées dans les conditions suivantes :

- ✖ **Nombre :** 1 seule enseigne temporaire par établissement* ou par unité foncière
- ✖ **Dimensionnement :**
 - ▶ **Surface pour les enseignes temporaires de moins de 3 mois : 2 m² maximum**
 - ▶ **Surface pour les enseignes temporaires de plus de 3 mois qui signalent des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, de construction, de réhabilitation: 12 m² maximum**
 - ▶ **Surface pour les enseignes temporaires de plus de 3 mois qui signalent des locations et ventes immobilières et fonds de commerce : 1,50 m² maximum**

✘ **Rappel :** (Article R581-69 du Code de l'Environnement)

Les enseignes temporaires peuvent être installées **trois semaines avant le début** de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être **retirées une semaine au plus tard après la fin** de la manifestation ou de l'opération.

4.7. LES ENSEIGNES SUR TOITURE

Les enseignes sur toiture sont autorisées seulement en secteur 3.1.

✘ **Nombre :** 1 seule enseigne par établissement, dont la surface de vente est supérieure à 2000m², et uniquement en lettres ou signes découpés.

✘ **Dimensionnement :**

▶ **Surface : 40 m²** maximum

▶ **Hauteur: 2m** maximum

✘ **Rappel :** (Article R581-62 du Code de l'Environnement)

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié des bâtiments qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,5 m de haut.

Les enseignes sur toiture sont interdites lorsqu'elles sont visibles depuis une autoroute ou une route express.

4.8. LES ENSEIGNES SUR CLOTURE

Les enseignes sur clôture sont interdites dans toutes les zones sauf lorsque l'enseigne mural de l'établissement n'est pas visible depuis les voies ouvertes à la circulation publique.

4.9. LES CHEVALETS*, PORTE-MENU ET ENSEIGNES MOBILES*

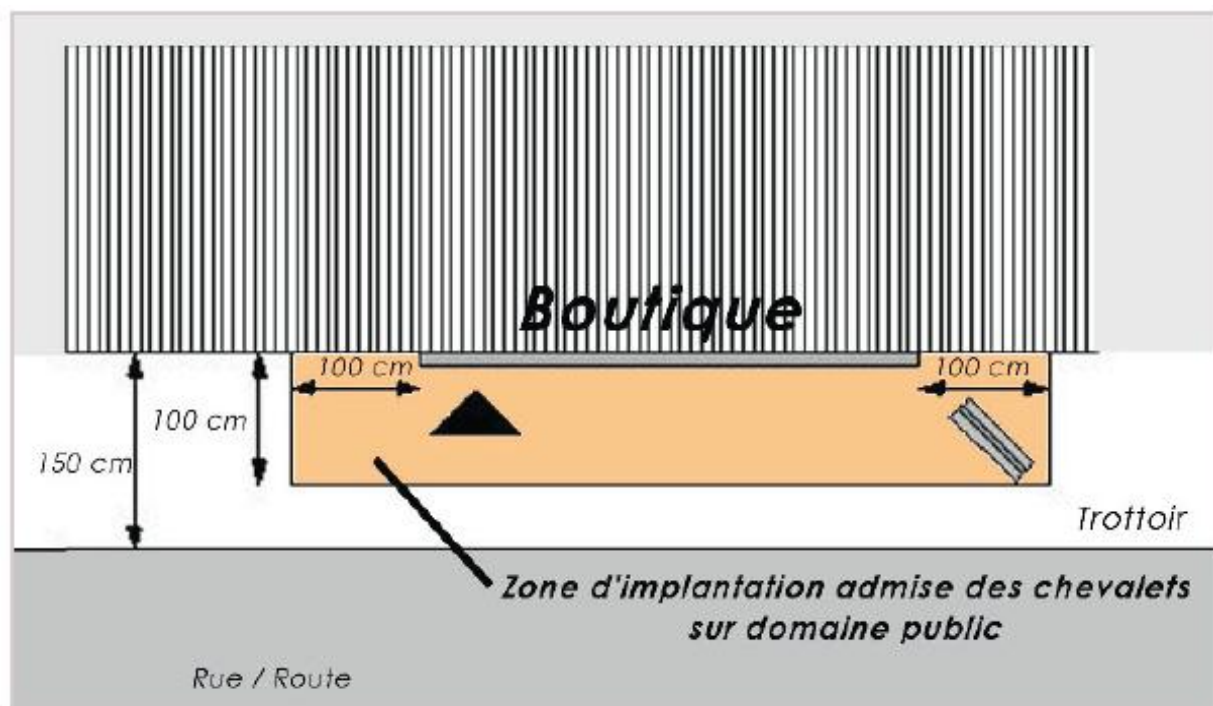
- Les **porte-menus muraux** (domaine privé) sont assimilés à des **enseignes murales spécifiques** qui doivent respecter les règles suivantes :

- ✗ **Nombre** : limités à 2 dispositifs muraux maximum par établissement, en plus des enseignes autorisées dans la zone,
- ✗ **Dimensionnement** : ne pas excéder une largeur de 70 cm, une hauteur de 120 cm et une épaisseur de 6 cm.

- Les **chevalets* et porte-menu scellés au sol sont interdits,**

- Les **chevalets et porte-menu non scellés au sol**, sont autorisés uniquement sur le **domaine privé** ou sur des **espaces publics soumis à Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT)** du domaine public et doivent respecter les règles suivantes :

- Les dispositifs mobiles* apposés au sol sont autorisés uniquement si l'espace public sur lequel il se trouve est égal au minimum à 1,50 m de large et qu'il n'entrave pas ou ne gêne pas la circulation ;
- Un **chevalet** maximum autorisé par établissement, sans excéder les dimensions suivantes : largeur 70 cm ; hauteur 120 cm, épaisseur 6 cm.



ARTICLE 8 – ZONAGE

Le zonage comprend cinq zones distinctes (**Annexe II du dossier du RLP**) :

- **zone 1**: centre ancien d'Aubagne et hameaux de Pont-de-l'Etoile, Saint Pierre, Napollon et Camp-Major ;
- **zone 2**: centre-ville hors centre-ancien
 - secteur 2.1 correspond à l'extension du centre ancien (nord de la rue de la République et les grands cours)
 - secteur 2.2 correspond :
 - au nord du boulevard Salengro auquel est intégré le centre commercial, et une portion de l'avenue de Verdun à laquelle est exclue l'extrémité est, à vocation résidentielle et libre d'activités ;
 - la portion de la route 8N située entre la zone industrielle de Saint-Mitre et le centre-ville (interrompu au niveau de « Camp Major ») ;
 - l'extrémité sud du boulevard Salengro et ouest de l'avenue de Verdun.
- **zone 3** : pôles commerciaux périphériques, qui se composent de deux secteurs :
 - le secteur 3.1 coïncide avec les zones de la Martelle et des Vaux
 - le secteur 3.2 est spécifique au secteur des Vaux situés sur le chemin de ceinture
- **zone 4** : zones d'activités industrielle, artisanale et tertiaire de Saint Mitre, Napollon, les Paluds et Camp de Sarlier
- **zone 5** : le reste du territoire

Ces zones sont délimitées en fonction de la densité et de l'organisation urbaine, de la largeur des voies et des conditions de circulation, ainsi que de la vocation, taille et densité des activités économiques situées dans chaque secteur concerné.

Le zonage identifie des éléments remarquables à préserver :

- ▶ Immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques et leur périmètre de protection des abords :
 - la chapelle des Pénitents noirs
 - la chapelle des Pénitents blancs
 - la chapelle des Pénitents gris
 - le monument aux morts de la guerre 1914-1918
 - le monument aux morts de la Légion Etrangère
 - le prieuré Saint-Jean-de-Garguier sur la commune de Gémenos

II. DISPOSITIONS APPLICABLES PAR ZONE



REGLEMENTATION DE LA ZONE 1

CENTRE ANCIEN

1. LA DELIMITATION

La zone 1 correspond au centre-ancien d'Aubagne. Le périmètre du secteur est délimité sur le document graphique réglementaire du RLP (Annexe II du dossier du RLP).

2. LA PUBLICITE

La publicité est interdite.

3. LES PREENSEIGNES

Les préenseignes sont interdites.

4. LES ENSEIGNES

Les règles applicables dans le périmètre de la zone 1, complétant le règlement national et la partie des dispositions générales (Titre I, article 7) du présent RLP, sont les suivantes :

4.1. LES ENSEIGNES MURALES

▶ FAÇADES COMMERCIALES INFÉRIEURES A 50 M² :

La surface totale des enseignes (murales et perpendiculaires) est limitée à **20%** de la surface de la façade qui les supporte.

▶ FAÇADES COMMERCIALES SUPÉRIEURES A 50 M² :

La surface totale des enseignes (murales et perpendiculaires) est limitée à **15%** de la surface de la façade qui les supporte.

A. Enseignes murales parallèles au mur (en bandeau) :

× **Nombre :** 1 enseigne par façade donnant sur voie

× **Dimensionnement :**

▶ **Hauteur maximale de l'enseigne parallèle :** 0,50 m et 0,45m pour les enseignes en lettres découpées (cf. annexe n°1, lettre A)

▶ **Saillie :** Le dispositif ne doit pas constituer une saillie de plus de 0,25m (cf. annexe n°2)

× **Surface :**

▶ **Façades commerciales inférieures à 50 m² :**

- La surface totale cumulée des enseignes ne peut excéder **3 m²**

▶ **Façades commerciales supérieures à 50 m² :**

- La surface totale cumulée des enseignes ne peut excéder **4 m²**

B. Enseignes murales perpendiculaires au mur (en drapeau) :

- ✕ **Nombre :** 1 enseigne en drapeau par établissement
- ✕ **Dimensionnement :**
 - ▶ **Hauteur - Largeur - Epaisseur :** 0,50m x 0,50m x 0,25m maximum (cf. annexe n°3).
 - ▶ **Saillie :** Le dispositif ne doit pas constituer une saillie de plus de 0,55m (cf. annexe n°1 lettre C et annexe n°3).

C. Enseignes murales sur les activités à l'étage :

Les **activités à l'étage** peuvent implanter 1 enseigne murale parallèle au mur dans le respect des règles énoncées ci-avant concernant ce type d'enseigne.

✕ **Dimensionnement :**

La dimension de l'enseigne parallèle au mur ne peut excéder 1m².

4.2. ENSEIGNES SUR LES LAMBREQUINS* OU LES STORE-BANNE* :

Les lambrequins ou store-bannes doivent comporter au maximum une enseigne par face et être en rez-de-chaussée.

✕ **Dimensionnement**

- ▶ **Surface :** 0,60 m² maximum
- ▶ **Hauteur des caractères :** 0,20 m maximum

4.3. LES ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL

Les enseignes scellées au sol sont **interdites** dans cette zone y compris les drapeaux flottants sur mâts scellés au sol et les totems.

4.4. LES ENSEIGNES SUR TOITURE

Les enseignes sur toiture sont **interdites** dans cette zone.

4.5. LES ENSEIGNES SUR CLOTURE

Les enseignes sur clôture sont **interdites** dans cette zone.

REGLEMENTATION DE LA ZONE 2

CENTRE-VILLE – HORS CENTRE ANCIEN

1. LA DELIMITATION

La zone 2 correspond au centre-ville d'Aubagne, hors centre ancien.

Elle comprend deux secteurs, tous deux situés en agglomération :

- Le zonage 2.1 correspondant au secteur de l'extension du centre ancien, élargi au niveau des boulevards urbains qui sont dans la **continuité économique** (Salengro, Verdun et une portion de la RN8)
- Le zonage 2.2 correspondant au secteur situé hors périmètre de protection des monuments historiques. Ce secteur est formé par le boulevard Salengro, avenue de Verdun, des Goums et route de la légion.

Le périmètre du secteur est délimité sur le document graphique réglementaire du RLP (Annexe II du dossier du RLP).

2. LA PUBLICITE

2.1. PUBLICITE SCLEE AU SOL :

La publicité scellée au sol est interdite sur ces secteurs.

2.2. PUBLICITE MURALE :

La publicité murale est autorisée en agglomération sous conditions dans le secteur 2.2

✕ Nombre :

- UF = au moins à 40mL : 1 publicité murale autorisée
- UF ≥ 80mL : 2 publicités murales autorisées
- 1 publicité murale supplémentaire par tranche de 80mL d'unité foncière

Dans la limite de :

- 1 dispositif max/façade < 200m²
- 2 dispositifs max/façade ≥ 200m²

✕ Dimensionnement :

- ▶ **Surface : 4 m²** maximum, sans excéder 10% de la surface de la façade aveugle*

2.3. PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN :

La publicité est autorisée en agglomération sur le mobilier urbain, dans les deux secteurs, pour une surface maximale de **2 m²** (Cf. *dispositions générales, Article 7-1.2*).

2.4. PUBLICITE SUR PALISSADES DE CHANTIER :

La publicité est **autorisée** sur les palissades de chantier, sur le secteur 2.2, sous conditions :

- ✘ **Nombre : 1** par tranche de 80m linéaire de façade commerciale avec maximum 2 par voie ouverte à la circulation publique. Pour les unités foncières comprenant plus de 2 établissements ou activités : obligation d'avoir un seul dispositif commun.
- ✘ **Dimensionnement :**
 - ▶ **Surface : 4 m²** maximum

3. LES PREENSEIGNES

Les préenseignes sont autorisées selon les mêmes dispositions que la publicité.

4. LES ENSEIGNES

Les règles applicables dans le périmètre de la zone 2, complétant le règlement national et la partie des dispositions générales (Titre I, article 7) du présent RLP, sont les suivantes :

4.1. LES ENSEIGNES MURALES

Pour le secteur 2.1

✘ **FAÇADES COMMERCIALES INFÉRIEURES A 50 M² :**

La surface totale des enseignes (murales et perpendiculaires) est limitée à **20%** de la surface de la façade qui les supporte.

✘ **FAÇADES COMMERCIALES SUPÉRIEURES A 50 M² :**

La surface totale des enseignes (murales et perpendiculaires) est limitée à **15%** de la surface de la façade qui les supporte.

A. Enseignes murales parallèles au mur (en bandeau) :

- ✘ **Nombre :** 1 enseigne par façade donnant sur voie
- ✘ **Dimensionnement :**
 - ▶ **Hauteur maximale de l'enseigne parallèle : 0,50 m** (cf. annexe n°1, lettre A) **et 0,45 m pour les enseignes en lettres découpées.**
 - ▶ **Saillie :** Le dispositif ne doit pas constituer une saillie de plus de 0,25m (cf. annexe n°2)
 - ▶ **Surface :**
 - **Façades commerciales inférieures à 50 m² :** La surface totale cumulée des enseignes ne peut excéder **4 m²**
 - **Façades commerciales supérieures à 50 m² :** La surface totale cumulée des enseignes ne peut excéder **6 m²**

B. Enseignes murales perpendiculaires au mur (en drapeau) :

- ✘ **Nombre :** 1 enseigne en drapeau par établissement
- ✘ **Dimensionnement :**
 - ▶ **Hauteur - Largeur - Epaisseur :** 0,60m x 0,60m x 0,25m maximum (cf. annexe n°3).
 - ▶ **Saillie :** Le dispositif ne doit pas constituer une saillie de plus de 0,70m (cf. annexe n°1 lettre C et annexe n°3).

C. Enseignes murales sur les activités à l'étage :

Les **activités à l'étage** peuvent avoir au choix 1 enseigne murale parallèle au mur ou 1 enseigne murale perpendiculaire au mur dans le respect des règles énoncées ci-avant concernant ce type d'enseigne.

- ✘ **Dimensionnement :**
 - ▶ **Surface :** La dimension de l'enseigne parallèle au mur ne peut excéder 1m².

Les dimensions des enseignes perpendiculaires sont identiques à celles établies pour le rez-de-chaussée ci-dessus.

D. Enseignes sur les lambrequins* ou les store-banne*

- ▶ **Nombre :** 1 enseigne en rez-de-chaussée par établissement (1 mention par face).
- ▶ **Dimensionnement :** Dans la limite de la largeur de la façade commerciale et d'une hauteur maximale des caractères de 0,20 mètres.

Pour le secteur 2.2

✘ **FAÇADES COMMERCIALES INFÉRIEURES A 50 M² :**

La surface totale des enseignes (murales et perpendiculaires) est limitée à **20%** de la surface de la façade qui les supporte.

✘ **FAÇADES COMMERCIALES COMPRISES ENTRE 50 M² ET 200 M² :**

La surface totale des enseignes (murales et perpendiculaires) est limitée à **15%** de la surface de la façade qui les supporte.

✘ **FAÇADES COMMERCIALES SUPÉRIEURES A 200 M² :**

La surface totale des enseignes (murales et perpendiculaires) est limitée à **10%** de la surface de la façade qui les supporte.

A. Enseignes murales parallèles au mur (en bandeau) :

- ✘ **Nombre :** 2 enseignes murales parallèles au mur autorisées par établissement, dans la limite d'une enseigne par façade commerciale bordant une voie ouverte à la circulation publique.
- ✘ **Dimensionnement :**
 - ▶ **Hauteur maximale de l'enseigne parallèle :** 0,50 m (cf. annexe n°1, lettre A) et 0,45 m pour les enseignes en lettres découpées.
 - ▶ **Saillie :** Le dispositif ne doit pas constituer une saillie de plus de 0,25m (cf. annexe n°2)
 - ▶ **Surface :**
 - **Façades commerciales inférieures à 50 m² :** La surface totale cumulée des enseignes ne peut excéder 6 m²
 - **Façades commerciales comprises entre 50 m² et 200 m² :** La surface totale cumulée des enseignes ne peut excéder 12 m²
 - **Façades commerciales supérieures à 200 m² :** La surface totale cumulée des enseignes ne peut excéder 25 m²

B. Enseignes murales perpendiculaires au mur (en drapeau) :

- ✘ **Nombre :** 1 enseigne en drapeau par établissement
- ✘ **Dimensionnement :**
 - ▶ **Hauteur - Largeur - Epaisseur :** 0,60m x 0,60m x 0,25m maximum (cf. annexe n°3).
 - ▶ **Saillie :** Le dispositif ne doit pas constituer une saillie de plus de 0,70m (cf. annexe n°1 lettre C et annexe n°3).

C. Enseignes murales sur les activités à l'étage :

Les **activités à l'étage** peuvent avoir au choix 1 enseigne murale parallèle au mur ou 1 enseigne murale perpendiculaire au mur dans le respect des règles énoncées ci-avant concernant ce type d'enseigne.

- ✘ **Dimensionnement :**

- ▶ **Surface :** La dimension de l'enseigne parallèle au mur ne peut excéder 1m².

Les dimensions des enseignes perpendiculaires sont identiques à celles établies pour le rez-de-chaussée ci-dessus.

D. Enseignes sur les lambrequins* ou les store-banne*

- ▶ **Nombre :** 1 enseigne en rez-de-chaussée par établissement (1 mention par face).
- ▶ **Dimensionnement :** Dans la limite de la largeur de la façade commerciale et d'une hauteur maximale des caractères de 0,20 mètres.

4.2. LES ENSEIGNES SCELLEES AU SOL

Les enseignes scellées au sol sont interdites dans cette zone.

Exceptionnellement, 1 enseigne scellée au sol de type « totem » peut-être autorisée uniquement :

- Pour les établissements d'une emprise au sol supérieure ou égale à 1000 m²
- Pour les centres commerciaux regroupant au moins 3 activités

▶ Dimensionnement :

- Hauteur : 3m maximum
- Surface : 3m² maximum

4.3. LES ENSEIGNES SUR TOITURE

Les enseignes sur toiture sont **interdites** dans toute la zone.

4.4. LES ENSEIGNES SUR CLOTURE

Les enseignes sur clôture sont **interdites** dans toute la zone.

REGLEMENTATION DE LA ZONE 3

ZONES D'ACTIVITES COMMERCIALES

1. LA DELIMITATION

La zone 3 correspond aux zones d'activités commerciales.

Elle comprend deux secteurs, tous deux situés en agglomération :

- Le secteur 3.1 correspondant aux zones commerciales de la Martelle et des Vaux
- Le secteur 3.2 correspondant au chemin de ceinture et au secteur de la zone commerciale des Vaux donne sur cet axe.

Le périmètre est délimité sur le document graphique réglementaire du RLP (**Annexe II du dossier du RLP**).

2. LA PUBLICITE

La publicité est autorisée uniquement en secteur 3.1.

Pour le secteur 3.1 :

✘ **Nombre :** (cf. annexe n°6)

- ▶ UF < 40mL : 1 dispositif publicitaire autorisé, mural uniquement
- ▶ $40\text{mL} \leq \text{UF} < 80\text{mL}$: 1 dispositif publicitaire autorisé (mural ou scellé au sol au choix)
- ▶ $80\text{mL} \leq \text{UF} < 160\text{mL}$: 2 dispositifs publicitaires autorisés (mural ou scellé au sol au choix)
- ▶ $\text{UF} \geq 160\text{mL}$: 3 dispositifs publicitaires autorisés (mural ou scellé au sol au choix)

2.1. PUBLICITE SCLEE AU SOL :

Pour le secteur 3.1 :

✘ **Positionnement :** (cf. annexe n°6).

- ▶ Le dispositif devra respecter un retrait de 1 m minimum par rapport à la limite de la chaussée
- ▶ Distance par rapport à la limite séparative : **moitié de la hauteur du dispositif** minimum
- ▶ Interdistance de minimum **20 ml** entre 2 dispositifs sur une même unité foncière.

✘ **Dimensionnement :**

- ▶ **Surface :** 8 m² maximum
- ▶ **Hauteur :** 6 m maximum

2.2. PUBLICITE MURALE :

Dans le secteur 3.1 seulement, uniquement sur mur aveugle* :

- ▶ **Nombre :**
 - Pour les façades de surface inférieure à 200m² : 1 publicité murale par façade
 - A partir de 200m² de surface de façade : 2 publicités murales par façade
- ▶ **Surface : 4 m²** maximum, soit un maximum de 10% de la surface de la façade aveugle*

2.3. PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN :

La publicité est autorisée sur le mobilier urbain, pour une surface maximale de **2 m²** (Cf. dispositions générales, Article 7-1.2).

2.4. PUBLICITE SUR PALISSADES DE CHANTIER :

La publicité est autorisée sur les palissades de chantier, sous conditions :

- ▶ **Nombre : 1** par tranche de 80m linéaire de façade commerciale avec maximum 2 par voie ouverte à la circulation publique. Pour les unités foncières comprenant plus de 2 établissements ou activités : obligation d'avoir un seul dispositif commun.
- ▶ **Surface : 4 m²** maximum

3. LES PREENSEIGNES

Les préenseignes sont autorisées selon les mêmes dispositions que la publicité.

4. LES ENSEIGNES

Les règles applicables dans le périmètre de la zone 3, complétant le règlement national et la partie des dispositions générales (Titre I, article 7) du présent RLP, sont les suivantes :

4.1. LES ENSEIGNES MURALES

Dans les secteurs 3.1 et 3.2, les enseignes murales sont autorisées

- ▶ **FAÇADES COMMERCIALES INFÉRIEURES A 200 M² :**

La surface totale des enseignes (murales) est limitée à **15%** de la surface de la façade qui les supporte.

- ▶ **FAÇADES COMMERCIALES SUPÉRIEURES A 200 M² :**

La surface totale des enseignes (murales) est limitée à **10%** de la surface de la façade qui les supporte.

A. Enseignes murales parallèles au mur :

Pour les secteurs 3.1 et 3.2 les enseignes :

✘ Nombre :

▶ Façades commerciales inférieures à 200 m² :

- **Pour les immeubles n'accueillant qu'une activité : 3** enseignes murales parallèles au mur maximum par façade
- **Pour les immeubles accueillant plusieurs activités : 1** enseigne par établissement maximum.

▶ Façades commerciales supérieures à 200 m² :

- **Pour les immeubles n'accueillant qu'une activité : 5** enseignes murales parallèles au mur maximum par façade
- **Pour les immeubles accueillant plusieurs activités : 1** enseigne par établissement maximum.

✘ Dimensionnement :

▶ Façades commerciales inférieures à 200 m² :

- La hauteur ne peut excéder **0,8 m**, et **0,75 m** pour les enseignes en lettres découpées

▶ Façades commerciales supérieures à 200 m² :

- NR

B. Enseignes murales perpendiculaires au mur :

Dans les secteurs 3.1 et 3.2, les enseignes perpendiculaires au mur sont **interdites**.

C. Enseignes sur les lambrequins* ou les store-banne*

Dans les secteurs 3.1 et 3.2, les enseignes sur lambrequin ou store-banne sont interdites.

4.2. LES ENSEIGNES SCELLEES AU SOL

En secteur 3.1 et 3.2, les enseignes scellées au sol sont autorisées sur des unités foncières supérieures à 5000m² ou si l'établissement a un retrait de 20m minimum par rapport à la voie :

Pour le secteur 3.1 :

- ✘ Nombre : 1** enseigne scellée au sol double face par unité foncière. S'il y a plus de 2 établissements non visibles sur la même unité foncière, leurs enseignes doivent être regroupées sur le même dispositif.

✘ Positionnement :

- Le dispositif devra respecter un retrait de 1 m minimum par rapport à la limite de la chaussée (*cf. annexe n°4, lettre A*).
- Le dispositif devra respecter également une distance par rapport à la limite séparative d'au minimum la moitié de sa hauteur (*cf. annexe n°4, lettre B*).

✘ **Dimensionnement :**

- ▶ **Surface : 3m²** par dispositif maximum
- ▶ **Hauteur depuis le sol : 3m** maximum (cf. annexe n°4)

Pour le secteur 3.2 :

✘ **Nombre :** Dans la limite d'1 enseigne scellée au sol par activité par voie ouverte à la circulation publique, le présent règlement autorise **1** enseigne scellée au sol double face par unité foncière dont la surface est inférieure à 5000m² et **2** enseignes scellées au sol double face, par unité foncière dont la surface est supérieure à 5000m². S'il y a plus de 2 établissements non visibles sur la même unité foncière, leurs enseignes doivent être regroupées sur le même dispositif.

✘ **Positionnement :**

- Le dispositif devra respecter un retrait de 3 m minimum par rapport à la limite de la chaussée (cf. annexe n°4, lettre A).

- Le dispositif devra respecter également une distance par rapport à la limite séparative d'au minimum la moitié de sa hauteur (cf. annexe n°4, lettre B).

✘ **Dimensionnement :**

- ▶ **Surface : 4 m²** par dispositif maximum
- ▶ **Largeur maximal : 1 m** maximum

4.3. LES ENSEIGNES SUR TOITURE

Les enseignes sur toiture sont autorisées seulement dans la zone 3.1:

✘ **Nombre :** 1 dispositif par établissement ayant une surface de vente supérieure ou égale à 2.000 m² d'emprise au sol, et uniquement en lettres ou signes découpés.

✘ **Dimensionnement :**

- ▶ **Surface : 40 m²** maximum
- ▶ **Hauteur : 2 m**, fixations comprises

4.4. LES ENSEIGNES SUR CLOTURE

Les enseignes sur clôture sont **interdites** dans la zone 3.

REGLEMENTATION DE LA ZONE 4

ZONES D'ACTIVITES INDUSTRIELLE, ARTISANALE ET TERTIAIRE

1. LA DELIMITATION

La zone 4 correspond aux zones d'activités industrielles, artisanales et tertiaires.

Le périmètre est délimité sur le document graphique réglementaire du RLP (Annexe II du dossier du RLP).

2. LA PUBLICITE

La publicité est interdite, excepté sur le mobilier urbain (*cf. dispositions générales article 7.2*).

3. LES PREENSEIGNES

Les préenseignes sont autorisées selon les mêmes dispositions que la publicité.

4. LES ENSEIGNES

Les règles applicables dans le périmètre de la zone 4, **complétant le règlement national et la partie des dispositions générales (Titre I, article 7) du présent RLP**, sont les suivantes :

4.1. LES ENSEIGNES MURALES

▶ FAÇADES COMMERCIALES INFÉRIEURES A 200 M² :

La surface totale des enseignes (murales) est limitée à **15%** de la surface de la façade qui les supporte.

▶ FAÇADES COMMERCIALES SUPÉRIEURES A 200 M² :

La surface totale des enseignes (murales) est limitée à **10%** de la surface de la façade qui les supporte.

A. Enseignes murales parallèles au mur :

✕ Nombre :

▶ Façades commerciales inférieures à 200 m² :

- Pour les immeubles n'accueillant qu'une activité : **3** enseignes murales parallèles au mur maximum par façade

- Pour les immeubles accueillant plusieurs activités : **1** enseigne par établissement maximum.

▶ Façades commerciales supérieures à 200 m² :

- Pour les immeubles n'accueillant qu'une activité : **5** enseignes murales parallèles au mur maximum par façade

- Pour les immeubles accueillant plusieurs activités : **1** enseigne par établissement maximum.

✘ **Dimensionnement :**

▶ **Façades commerciales inférieures à 200 m² :**

Hauteur : 0,80m

▶ **Façades commerciales supérieures à 200 m² :**

NR

B. Enseignes murales perpendiculaires au mur :

Dans la zone 4 les enseignes perpendiculaires au mur sont interdites.

4.2. LES ENSEIGNES SCELLEES AU SOL

Les enseignes scellées au sol sont autorisées si le bâtiment n'est pas visible depuis les voies principales d'accès ouvertes à la circulation publique, et s'il est situé à une distance de minimum 20 mètres.

✘ **Nombre :** 1 enseigne scellée au sol autorisée par unité foncière, et 1 dispositif maximum par linéaire de façade bordant une voie ouverte à la circulation publique. S'il y a plusieurs activités par UF il faudra regrouper les enseignes sur un même totem.

✘ **Positionnement :**

- Le dispositif devra respecter également une distance par rapport à la limite séparative d'au minimum la moitié de sa hauteur

- Le dispositif devra également respecter un retrait de 1 m minimum par rapport à la limite de la chaussée

✘ **Dimensionnement :**

▶ **Surface :** 4 m² maximum

▶ **Hauteur depuis le sol :** 4 m maximum

Si les dispositifs regroupent minimum 5 enseignes :

▶ **Surface :** 6 m² par dispositif maximum

▶ **Hauteur depuis le sol :** 6 m maximum

4.3. LES ENSEIGNES SUR TOITURE

Les enseignes sur toiture sont **interdites** dans cette zone.

4.4. LES ENSEIGNES SUR CLOTURE

Les enseignes sur clôture sont **interdites** dans cette zone.

REGLEMENTATION DE LA ZONE 5

LE RESTE DU TERRITOIRE

1. LA DELIMITATION

La zone 5 comprend le territoire communal en dehors des précédentes zones du RLP.

Le périmètre de la zone est délimité sur le document graphique réglementaire du RLP (Annexe II du dossier du RLP).

2. LA PUBLICITE

La publicité est interdite, excepté en agglomération sur le mobilier urbain (*cf. dispositions générales article 7.2*).

3. LES PREENSEIGNES

Les préenseignes sont autorisées selon les mêmes dispositions que la publicité.

4. LES ENSEIGNES

Les règles applicables dans le périmètre de la zone 5, **complétant le règlement national et la partie des dispositions générales (Titre I, article 7) du présent RLP**, sont les suivantes :

4.1. LES ENSEIGNES MURALES

✕ FAÇADES COMMERCIALES INFÉRIEURES A 50 M² :

La surface totale des enseignes (murales) est limitée à **20%** de la surface de la façade qui les supporte.

✕ FAÇADES COMMERCIALES SUPÉRIEURES A 50 M² :

La surface totale des enseignes (murales) est limitée à **15%** de la surface de la façade qui les supporte.

A. Enseignes murales parallèles au mur (en bandeau) :

✕ Nombre :

▶ **Façades commerciales inférieures à 200 m² :**

- 1 enseigne par façade commerciale est autorisée, 2 enseignes par façade commerciale sont autorisées si celle-ci possède 2 vitrines.

▶ **Façades commerciales supérieures à 200 m² :**

-3 enseignes sont autorisées par façade commerciale.

✘ **Dimensionnement :**

▶ **Saillie :** Le dispositif ne doit pas constituer une saillie de plus de 0,25m (cf. annexe n°2)

▶ **Façades commerciales inférieures à 50 m² :**

- Hauteur maximale de l'enseigne parallèle : **0,50 m et 0,45 m pour les enseignes en lettres découpées** (cf. annexe n°1, lettre A)

▶ **Façades commerciales supérieures à 50 m² :**

- NR

✘ **Surface :**

▶ **Façades commerciales inférieures à 50 m² :**

- La surface totale cumulée des enseignes ne peut excéder **4 m²**

▶ **Façades commerciales supérieures à 50 m² :**

- La surface totale cumulée des enseignes ne peut excéder **25 m²**

B. Enseignes murales perpendiculaires au mur (en drapeau) :

Les enseignes murales perpendiculaires au mur sont interdites dans la zone 5.

C. Enseignes murales sur les activités à l'étage :

Les **activités à l'étage** peuvent avoir au choix 1 enseigne murale parallèle au mur dans le respect des règles énoncées ci-avant concernant ce type d'enseigne.

✘ **Dimensionnement :**

- La dimension de l'enseigne parallèle au mur ne peut excéder 1m².

4.2. ENSEIGNES SUR LES LAMBREQUINS* OU LES STORE-BANNE* :

Les enseignes sur lambrequin ou store-banne doivent avoir une mention par face et être positionnées en rez-de-chaussée.

✘ Dimensionnement :

- ▶ **Surface : 0,60 m²** maximum
- ▶ **Hauteur des caractères : 0,20 m** maximum

4.3. LES ENSEIGNES SCELLEES AU SOL

Les enseignes scellées au sol sont interdites dans cette zone.

Exceptionnellement, 1 enseigne scellée au sol de type « totem » peut-être autorisée uniquement :

- Pour les établissements d'une emprise au sol supérieure ou égale à 1000 m²
- Pour les centres commerciaux regroupant au moins 3 activités

✘ Dimensionnement :

- Hauteur : 3m maximum
- Surface : 3m² maximum

4.4. LES ENSEIGNES SUR TOITURE

Les enseignes sur toiture sont interdites dans la zone.

4.5. LES ENSEIGNES SUR CLOTURE

Les enseignes sur clôture sont interdites dans cette zone.

ANNEXES DU REGLEMENT

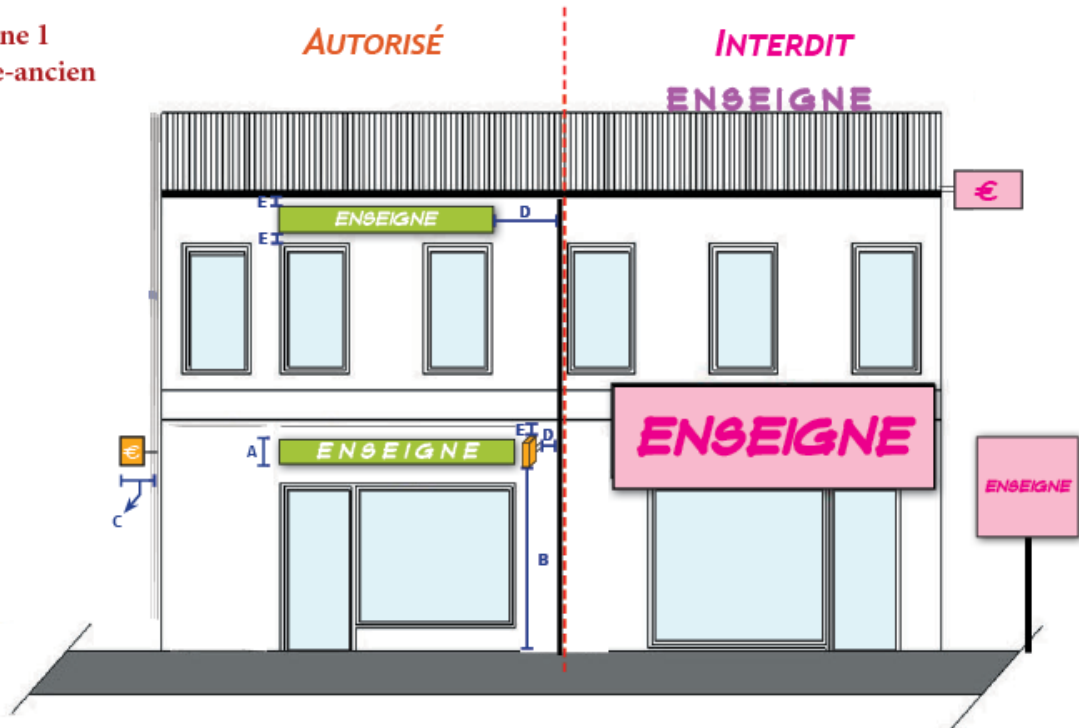
- ▶ Schémas explicatifs de certaines règles écrites
- ▶ Définition et lexique



ANNEXE N°1 :

Règles d'implantation des enseignes en Centre-ancien :

Zone 1
Centre-ancien



A- Hauteur maxi de l'enseigne sur panneau : 0,5 m

B- Distance entre le sol et le niveau le plus bas de l'enseigne en drapeau située en rez-de-chaussée : 2,50 m

C- Saillie maximale par rapport à la façade : 0,55 m

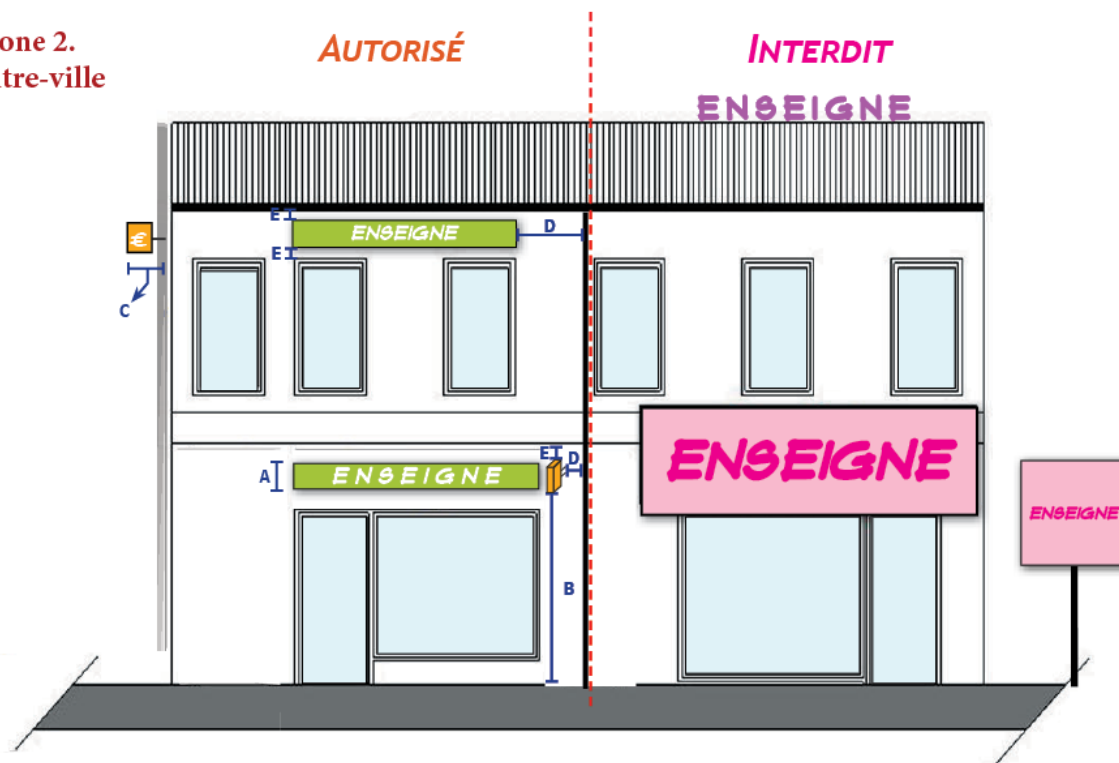
D- Distance minimale par rapport aux limites latérales du bâtiment : 0,30 m

E- Distance minimale par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche, des appuis de baie ou de l'égoût du toit : 0,30 m

ANNEXE N°1 BIS :

Règles d'implantation des enseignes sur le centre ville :

Zone 2.
Centre-ville



A - Hauteur maxi de l'enseigne sur panneau : 0,5 m

B - Distance entre le sol et le niveau le plus bas de l'enseigne en drapeau située en rez-de-chaussée : 2,50 m

C - Saillie maximale par rapport à la façade : 0,70 m

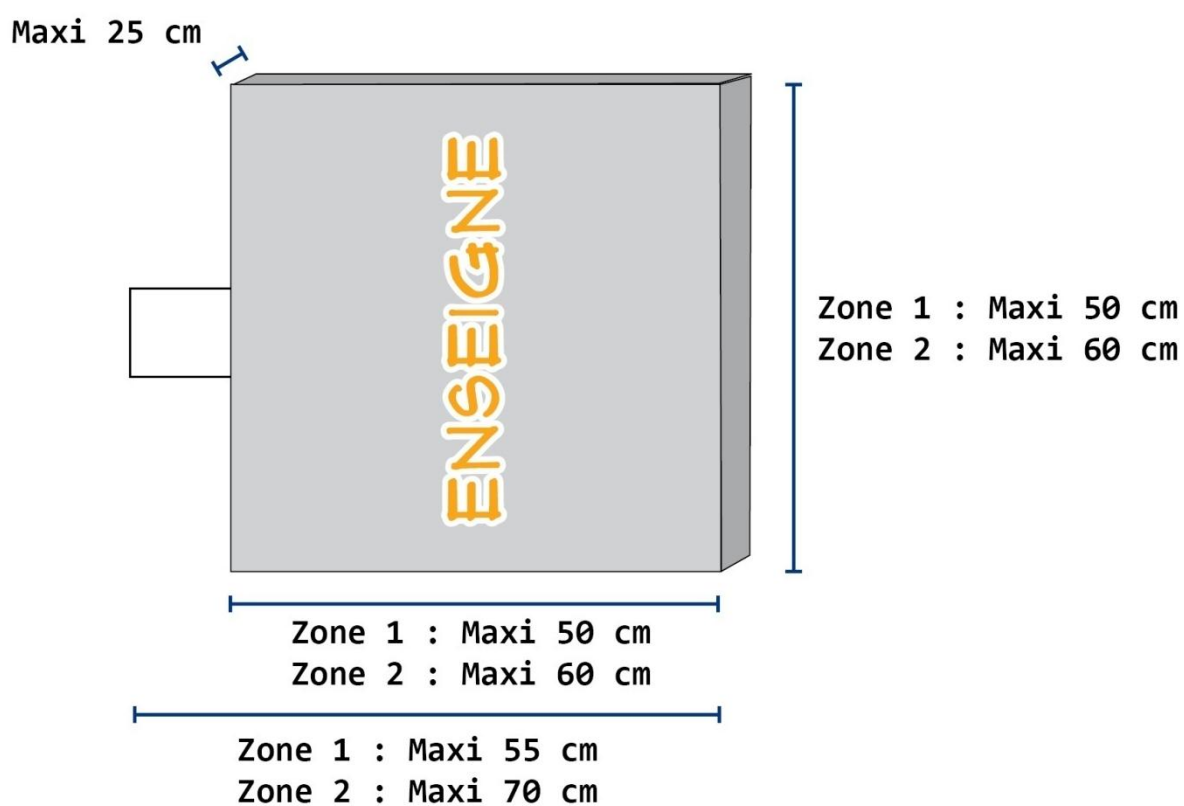
D - Distance minimale par rapport aux limites latérales du bâtiment : 0,30 m

E - Distance minimale par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche, des appuis de baie ou de l'égoût du toit : 0,30 m

ANNEXE N°2:

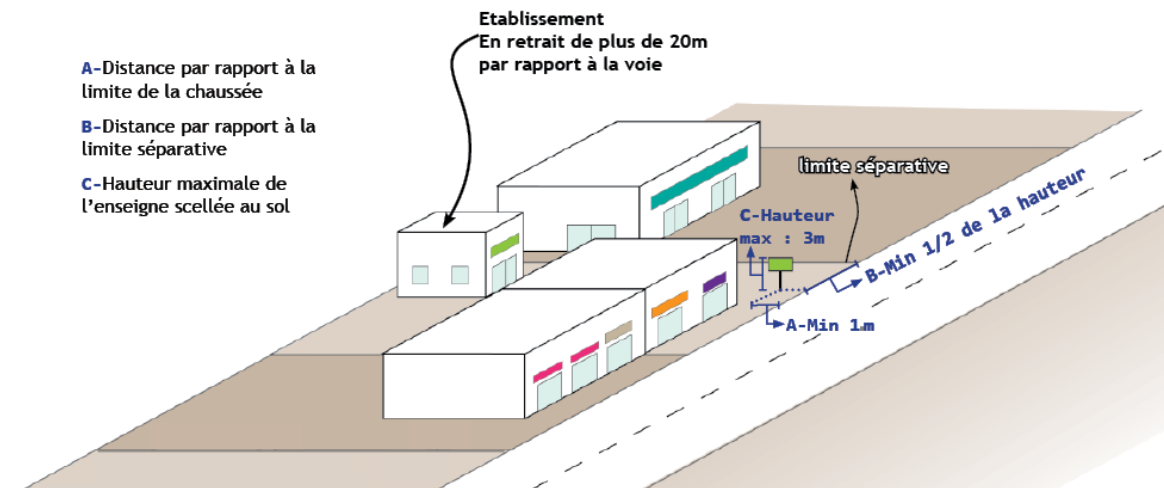


ANNEXE N°3:

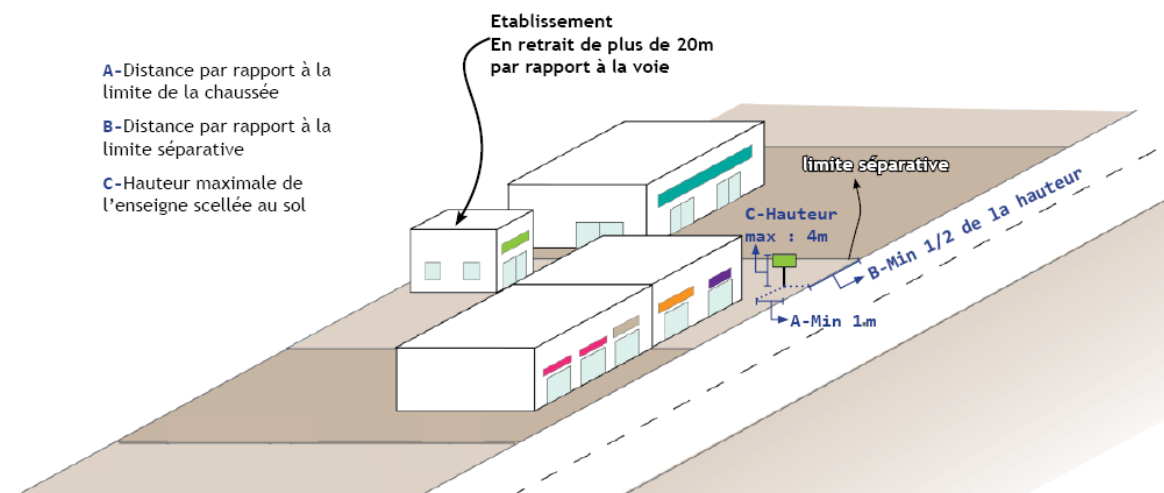


ANNEXE N°4 : ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL ZONE COMMERCIALES 3.1 ET 3.2

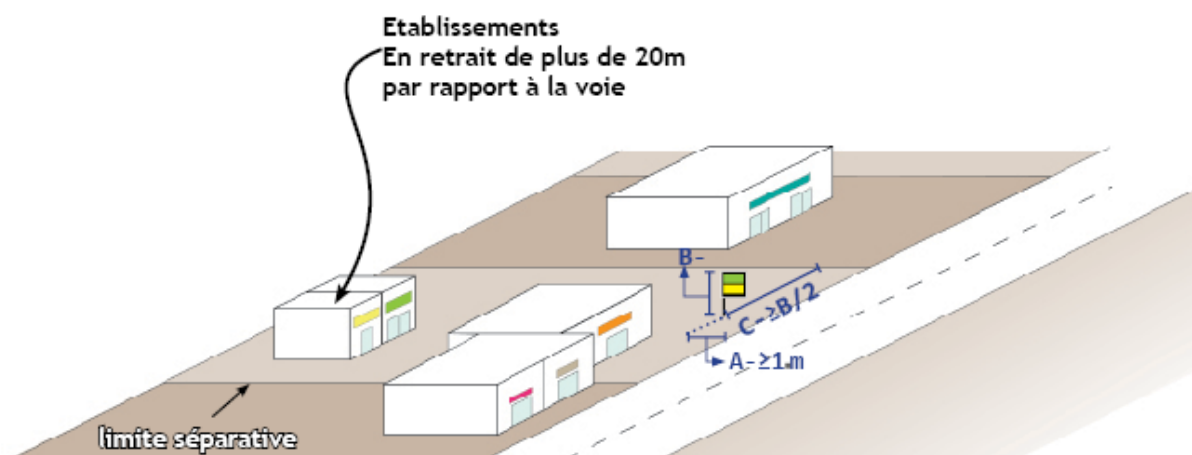
Secteur 3.1 :



Secteur 3.2 :



ANNEXE N°5 : ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL ZONE D'ACTIVITES INDUSTRIELLE, ARTISANALE ET TERTIAIRE, ZONE 4



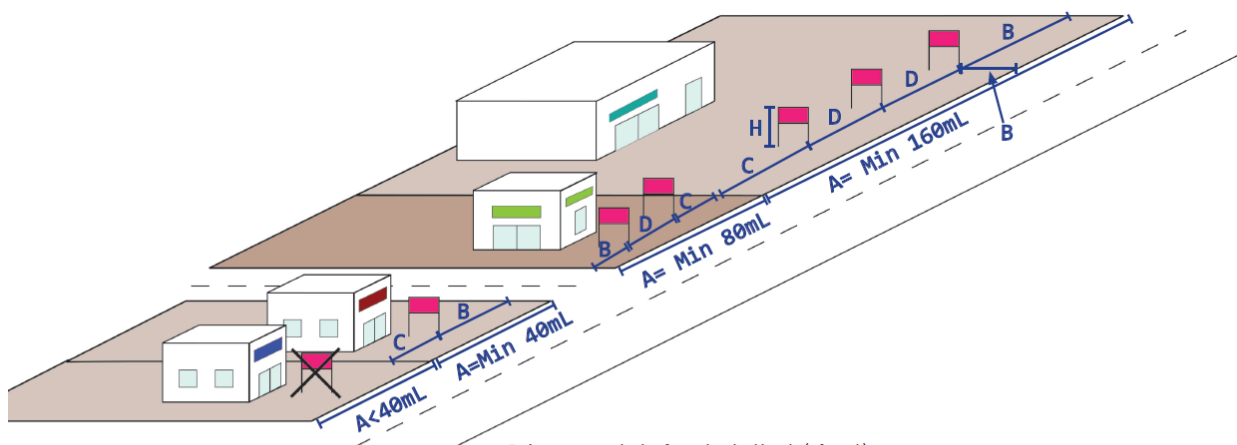
A-Distance par rapport à la limite de la chaussée

B-Hauteur max de l'enseigne scellée au sol :

- 4m si regroupement de moins de 5 enseignes
- 6m si regroupement de 5 enseignes ou plus

C-Distance par rapport aux limites séparatives

ANNEXE N°6 : PUBLICITES SCLEES AU SOL ZONE COMMERCIALE 3.1



A-Longueur de la façade de l'unité foncière

(mL = mètres linéaires)

B-Recul du dispositif publicitaire par rapport au domaine public : min 1m

C-Recul du dispositif publicitaire par rapport aux limites séparatives : min H/2

D-Distance entre 2 dispositifs publicitaires sur une même unité foncière : min 20m

H-Hauteur du dispositif

NB : Ce cas représente la possibilité maximale d'implantation de publicités scellées au sol sur les parcelles. En cas de mise en place de dispositifs publicitaires muraux, des dispositifs publicitaires scellés au sol devront être retirés.

ANNEXE N°7 : DEFINITIONS DES DIFFERENTS DISPOSITIFS VISES PAR LA REGLEMENTATION³



Exemples de dispositifs : Publicité scellée au sol ou sur support (PUB) ; publicité sur mobilier urbain (MU) ; préenseigne scellée au sol (PE) ou posée au sol, type chevalet (C) ; enseignes à plat, perpendiculaire (E), en toiture et scellée au sol (E).

La publicité :

Terme désignant, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

La généralité de la définition permet d'appréhender tous types de publicité, existants comme à venir. Les dispositifs publicitaires actuellement réglementés par le code de l'environnement illustrent cette diversité.

Une typologie de ces dispositifs, non exhaustive, peut être dressée en fonction de leurs conditions d'implantation :

- publicité scellée au sol ou implantée directement sur le sol ;
- publicité apposée sur un support existant (mur, clôture*, etc.) ;
- publicité sur bâches de chantier* ou autres ;
- publicité apposée sur du mobilier urbain.

Selon qu'ils utilisent ou non une source lumineuse :

- publicité supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence ;
- publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou par transparence ;

³ Extrait du *Guide pratique sur « La réglementation de la publicité extérieure »*, Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'énergie, avril 2014.

- publicité numérique.

Selon leur taille :

- dispositifs de petit format dit de « micro-affichage » ;
- dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles.

Selon leur mobilité :

- publicité sur véhicule équipé ou utilisé à des fins essentiellement publicitaires ;
- publicité sur bâtiments navigants motorisés.

Selon qu'ils délivrent un message publicitaire ou non :

- publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;
- affichage d'opinion ;
- publicité effectuée en application d'une disposition législative ou réglementaire ou en application d'une décision de justice ;
- publicité destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans des lieux considérés ;
- publicité commerciale.

Les enseignes :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble* et relative à une activité qui s'y exerce.

Comme pour la publicité, le code de l'environnement prévoit des règles différentes selon les conditions dans lesquelles les enseignes sont implantées. Le code de l'environnement prévoit des règles pour :

- les enseignes en façade selon qu'elles sont implantées à plat ou perpendiculaires (enseigne dite « en drapeau ») ;
- les enseignes en toiture ;
- les enseignes scellées au sol ou implantées directement sur le sol ;
- les enseignes lumineuses parmi lesquelles figure l'enseigne à faisceau de rayonnement laser.

Par exception, compte tenu de leurs dimensions, de leur implantation et du fait qu'elles sont visibles par un très grand nombre de personnes, les tribunaux ont requalifié certaines enseignes en publicité. Cette jurisprudence s'est illustrée à propos :

- de lettres découpées de grande hauteur implantées au sommet d'un immeuble (CE, 13/11/1992, Cie Gan Incendies-Accidents, req. n° 110604) ;
- d'un totem de grande hauteur avec, à son sommet, un disque à large diamètre (TA Grenoble 05/02/2003, Assoc. Paysages de France, req. nos 2413 et 2982).

De même, une enseigne qui se dissocie matériellement du lieu où l'activité est exercée doit être requalifiée de préenseigne (CE, 04/03/2013, Sté Pharmacie Matignon, req. n°353423).

Ces décisions viennent utilement rappeler qu'un dispositif* dont la fonction essentielle est manifestement détournée peut être requalifié afin de correspondre à la nouvelle fonction à laquelle son propriétaire décide de l'assigner. Il convient alors de lui appliquer le régime juridique correspondant.

Les préenseignes :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Bien que très proche de la définition de l'enseigne, la préenseigne s'en distingue toutefois par son lieu d'implantation. L'enseigne est implantée sur l'immeuble où s'exerce l'activité signalée alors que la préenseigne est implantée sur un immeuble matériellement différent de celui où s'exerce l'activité signalée.

Cas particulier des préenseignes dérogatoires :

L'article L.581-19 pose le principe selon lequel les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité sauf pour celles dites « dérogatoires » qui sont soumises à un régime distinct de celui de la publicité.

L'installation de préenseignes scellées au sol peut déroger à l'interdiction hors agglomération lorsqu'elles signalent :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir* par des entreprises locales ;
- les activités culturelles* ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles suivantes :
 - les préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
 - les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elle signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Les dispositifs lumineux :

Les dispositifs lumineux sont définis comme étant les dispositifs à la réalisation desquels participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (Art. R.581-34 pour la publicité lumineuse et Art. R.581-59 pour l'enseigne lumineuse). Dans le but de prévenir d'éventuelles nuisances lumineuses, ces dispositifs sont soumis à des règles particulières dont une obligation d'extinction nocturne.

Trois catégories de publicité lumineuse sont identifiées par le code de l'environnement :

- la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ;
- la publicité numérique (depuis le décret du 30 janvier 2012) ;
- les autres lumineux.

Deux catégories d'enseigne lumineuse sont également identifiées par le code de l'environnement : l'enseigne lumineuse « ordinaire » et qui se distingue de l'enseigne « à faisceau de rayonnement laser ».



Le mobilier urbain supportant la publicité :

Le mobilier urbain est une installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers (poubelles, bancs publics, abris des services de transport en commun, indication du nom des rues, etc.). Le code de l'environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques.

Sont concernés les cinq types de mobilier urbain suivant :

- les abris destinés au public ;
- les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (type colonne « Morris ») ;
- les mâts porte-affiches ;
- le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité.

Les différents types de mobilier urbain pouvant accueillir de la publicité : l'abribus (à gauche), le kiosque à journaux (au fond), la colonne porte-affiche (à gauche du kiosque), le mât porte-affiche (portant la mention culture) et deux mobiliers recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local (portant la mention info) : un de 2 m² (communément appelé sucette) et un de 8 m².

Dispositif ne relevant pas de la réglementation de la publicité extérieure : la Signalisation d'Information Locale (SIL)

Une forme particulière de dispositif portant le nom de Signalisation d'Information Locale (SIL) se développe, principalement, hors agglomération.

Relevant du code de la route, cette microsignalétique a pour objet d'assurer la signalisation des services et des équipements tout en renforçant la protection du cadre de vie en raison de son format réduit et de sa normalisation en termes d'homogénéité, de lisibilité et de visibilité. Elle répond à des normes précises notamment en termes de couleurs et d'idéogrammes pouvant y figurer (lettrage, dimensions, activités signalées).



Selon l'article L.581-19 dernier alinéa, dans sa rédaction applicable au 13 juillet 2015, seule la SIL pourra se substituer aux préenseignes, dites « dérogatoires », qui signalent, hors agglomération, les activités particulièrement nécessaires aux personnes en déplacement, les activités exercées en retrait de la voie publique et les activités liées à des services publics ou d'urgence*.

ANNEXE N°8 : LEXIQUE

Extrait du *Guide pratique sur « La réglementation de la publicité extérieure »*, Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'énergie, avril 2014.

Appuis de baie ou de fenêtre :

Partie maçonnerie basse, préfabriquée ou coulée, sur laquelle s'appuie une fenêtre.

Auvent :

Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.

Aveugle :

Se dit d'un mur ou d'une façade d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5 m².

Baie :

Toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).

Bandeau (de façade) :

Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Caisson lumineux :

Dispositif visuel éclairé par l'intérieur au moyen de tubes néons ou de led.

Chevalet :

Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation.

Clôture :

Terme désignant toute construction non maçonnerie destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :

Se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle :

Se dit d'une clôture constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Corniche :

Couronnement continu en saillie du bâtiment ou d'un de ses éléments de composition

Culturelles (activités) :

Sont qualifiées comme telles les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

Devanture :

Terme désignant le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers* d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif (publicitaire) :

Terme désignant un support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Durable :

Terme qualifiant les matériaux : bois, plexiglas, métal ou toile plastifiée imputrescible.

Egout du toit :

Partie basse des versants de toiture, l'égout surplombe la gouttière permettant l'évacuation des eaux de pluie.

Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne à faisceau de rayonnement laser

Forme d'enseigne lumineuse constituée d'un ou plusieurs rayons dirigés vers le ciel et destinée à être perçue à grande distance.

Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...).

Enseigne mobile :

Enseigne installée directement sur le sol, non scellée au sol*.

Enseigne numérique :

Enseigne composée d'un écran numérique présentant des images fixes ou animées.

Enseigne temporaire :

Enseigne signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ;
- pour plus de 3 mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente et la location ou vente de fonds de commerce.

Garde-corps :

Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse.

Immeuble :

Terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Imposte de la porte :

Châssis fixe ou non, occupant le haut d'une baie ; au-dessus du ou des vantaux qui constituent la porte

Kakemono(s) :

Affiche ou panneau imprimé sur un support souple et plastifié, pouvant être déroulé et comportant une structure autoportante permettant au panneau de tenir debout.

Lambrequin :

Retombée d'un store de magasin, souvent réservé à recevoir de la publicité ou à indiquer le nom du propriétaire.

Marquise :

Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Modénature :

Terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

Mur de clôture :

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Mur aveugle (ou mur pignon) :

Voir aveugle.

Oriflamme :

Drapeau publicitaire mobile* se présentant sous l'apparence d'une bannière (étroite et longue le plus souvent) ou d'un étendard suspendu à un mât.

Ouverture :

Tout percement pratiqué dans un mur.

Pilier :

Terme, synonyme de piédroit, désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Préenseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Préenseigne temporaire :

Voir enseigne temporaire

Produits du terroir :

Expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

Publicité :

Terme désignant toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité lumineuse :

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Route express :

Routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'Etat, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules (article L151-1 du Code de la voirie routière)

Saillie :

Terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

Scelle au sol :

Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

Service d'urgence :

Se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).

Store-banne :

Dispositif de protection contre la lumière, en tissu ou en matériau léger, fixé en haut d'une fenêtre ou vitrine et qui s'enroule et de déroule autour d'un rouleau horizontal.

Support :

Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Terrasse (ou toiture-terrasse) :

Terme désignant une toiture dont la pente est inférieure à 15 %.

Totem :

Terme désignant un dispositif scellé au sol, sans piétement, de forme rectangulaire plus haute que large.

Vitrine :

Devanture vitrée d'un commerce.

Unité foncière :

Terme désignant un ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété.